

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0921-000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE VERSEMENT DE  
LA QUOTE-PART DE LA VILLE POUR LES  
TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES RUES  
« A » ET « B » ET RUE PRIVÉE – JARDINS DES  
TITANS, AINSI QU'UN EMPRUNT DE 196 000 \$**

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14210/21-03-16 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 16 mars 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1.-** Le Conseil est autorisé à payer la quote-part attribuée à la Ville pour les travaux du prolongement des rues « A » et « B » et rue privée du projet « Jardins des Titans » (PR 2018-10), tel qu'il appert du devis estimatif préparé par Mélanie Théberge, ing., chef de la Division de la planification et du développement du Service de l'ingénierie, et approuvé par Daniel Lemieux, directeur du Service de l'ingénierie, daté du 9 février 2021 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 ». La quote-part de la Ville est déterminée dans l'entente entre le promoteur « JFP Promoteur inc. » et la Ville de Saint-Jérôme, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 2 ».

**ARTICLE 2.-** Afin de défrayer la quote-part prévue à l'article 1, incluant les frais incidents, la Ville de Saint-Jérôme est autorisée à dépenser une somme de 196 000 \$.

**ARTICLE 3.-** Pour se procurer les fonds nécessaires pour payer la quote-part de la Ville en vertu de l'article 1 et au paiement des frais incidents s'y rapportant, le tout tel que plus amplement détaillé à l'annexe « 1 », la Ville de Saint-Jérôme est autorisée à emprunter une somme de 196 000 \$ remboursable sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 4.-** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, deux (2) taxes spéciales d'après les modalités ci-après décrites :

- a) Pour pourvoir au remboursement de 92,19 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- b) Pour pourvoir au remboursement de 7,81 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure d'une rue où est construite une conduite d'alimentation en eau à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.-** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de la part contributive des immeubles non imposables situés dans le territoire visé par l'article 4 du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables de la Ville, bâtis ou non, d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.-** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.-** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 8.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La Mairesse,

---

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

/ap

Avis de motion :	16 mars 2021
Présentation :	16 mars 2021
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***